



ar1 – Direction Réglementation et Gestion de l'Espace Public
MR/ML

N° /2026 RA

00095

AUTORISATION
EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT

169 Cours Gimon

PUBLIÉ LE 19 JAN. 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU la demande en date du 15 janvier 2026 formulée par l'entreprise AB Façade sise 214 Rue de la Forge 13300 Salon de Provence concernant des opérations de ravalement façade,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de ravalement de façade, le stationnement d'une machine à progetée est exceptionnellement autorisé sur le trottoir au droit du N°169 du Cours Gimon :

Du 26 janvier au 07 février 2026

(hors dimanche et jours fériés)

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les accidents dont il demeure entièrement responsable. La présente autorisation est donnée sans aucun engagement de la part de la Ville, sous l'entièbre responsabilité du pétitionnaire.

Une déviation piéton sera mise en place afin d'éviter tout accident.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire doit acquitter une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 décembre 2024.

Elle est de **20€ par jour et par véhicule. Frais de gestion : 5€00**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le

P/Le Maire,

Par Délégation, *Michel ROUX*

Premier Adjoint au Maire

Vice-Président de la Métropole

